ANIMAL DANGEREUX
Animal susceptible de présenter un danger

➔ *Chien susceptible de présenter un danger Schéma de procédure*

• Texte réglementaire

Article L. 211-11 paragraphe I du Code rural

*I. - Si un **animal est susceptible**, compte tenu des modalités de sa garde, **de présenter un danger** pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.*

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

• Pouvoirs du maire

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut :

- Mettre en demeure par arrêté municipal le propriétaire ou le détenteur de cet animal de **prendre des mesures de nature à prévenir le danger** (exemple : maintien du chien enfermé aux heures de passage du facteur, port de la laisse ou de la muselière en toutes circonstances, réfection des clôtures).

- Mettre en demeure le propriétaire ou le détenteur de l'animal de faire réaliser une **évaluation comportementale** (uniquement s'il s'agit d'un chien, quelle que soit la race ou le type de celui-ci) afin d'évaluer le niveau de risque de dangerosité (de niveau de risque 1, faible, à niveau de risque 4, élevé).

En fonction des résultats de l'évaluation comportementale, le maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien :

- de suivre une formation spécifique conduisant à une **attestation d'aptitude**
- des mesures particulières de sécurité et de prévention des accidents (réparation des clôtures, enclos spécifique pour le chien, sortie muselé et tenu en laisse, etc.)
- un suivi médical du chien ou des cours d'éducation canine

Dans le cas où, à l'issue de l'évaluation comportementale, le chien est classé en niveau 4 (élevé) de risque de dangerosité, il est recommandé au Maire, en application du paragraphe II de *l'article L211-11*, d'ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt pour **danger grave et immédiat** et de faire procéder à son euthanasie.

Remarques

Les mesures prescrites par le maire afin de prévenir le danger doivent être conformes aux règles de santé et de protection animale (*arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux).*

L'évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale par le détenteur du chien ne s'assimile pas à l'avis du vétérinaire prévu dans le cadre du placement en fourrière qui lui est désigné par la direction départementale des services vétérinaires

Si les mesures prescrites sont respectées, le chien est laissé à son maître.

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le détenteur de l'animal des mesures prescrites, le maire fait dresser un constat de non-exécution et prend un **arrêté de placement** de l'animal en fourrière ou un autre lieu de dépôt. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

L'exécution de l'arrêté peut s'exercer à défaut d'accord du propriétaire, dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique. Elle ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1ère classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal. Le maire saisit alors le procureur pour déclencher la procédure judiciaire.

A compter de la date de cet arrêté, le propriétaire ou le détenteur dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour apporter la preuve de sa capacité à mettre fin au danger que présente l'animal. Si, au terme de ce délai, le propriétaire ou le détenteur, après avoir fait part de ses observations, ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt **soit à faire euthanasier l'animal, soit à en disposer** en le gardant ou en le cédant à titre gratuit à une association protectrice des animaux, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction départementale des services vétérinaires.

• Services à contacter

- **La direction départementale des services vétérinaires (désormais intégrées dans les DDPP, Directions Départementales de Protection des Populations)**

- **Les forces de l'ordre** dressent procès-verbal en cas d'attitude agressive constatée. Elles conseilleront au besoin le maire pour la rédaction de ces arrêtés.

- **La préfecture ou la sous-préfecture** peut également être interrogée pour la rédaction des arrêtés.

- **La police municipale ou les employés de la fourrière conventionnée** pour l'enlèvement de l'animal en cas d'arrêté de mise en dépôt, si cette prestation est prévue dans la convention. A défaut dans les communes qui ne disposent pas d'une police municipale, l'exécution de l'arrêté incombe aux services de l'État, notamment la police et la gendarmerie nationale. Le propriétaire du chien peut également amener son chien lui-même à la fourrière.

- **Le maire saisit le procureur** concernant l'infraction commise ou/et le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt

Documentation :

Arrêtés municipaux pour Chien susceptible de présenter un danger

Modèle d'arrêté municipal ordonnant des mesures de nature à prévenir le danger d'un chien

Modèle d'arrêté municipal demandant une évaluation comportementale d'un chien

Modèle de contradictoire pour animaux susceptibles de présenter un danger

Modèle d'arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt

Modèle de décision d'euthanasie ou de placement